



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



**RÈGLEMENT n° 322-2009-24
amendant le Règlement de zonage n° 322-2009**

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 322-2009.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage et mettre à jour des sections du règlement en fonction de nouvelles pratiques en aménagement;

CONSIDÉRANT que d'autres modifications sont nécessaires afin d'harmoniser la réglementation municipale aux lois et règlements provinciaux récemment modifiés;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 322-2009-24, modifiant le règlement numéro 322-2009 intitulé ZONAGE.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

Le texte de l'article 300 est remplacé par le texte suivant :

« Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement, mais ne peut faire l'objet d'aucune extension. »



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 4

L'article 405 est modifié par :

- 1° Le remplacement du texte du paragraphe a) *Commerce de détail* par le texte suivant :

« Établissement ouvert au public pour la vente de biens de consommation et de biens d'équipements. On distingue deux (2) catégories:

1) *Catégorie 1*

Les commerces de détail de biens de consommation courante ne requérant aucun espace d'exposition ou d'entreposage extérieur tels les dépanneurs, les commerces d'alimentation, les commerces de boissons alcoolisées et de cannabis, les pharmacies, les commerces des produits du tabac et des journaux, les commerces de chaussures, les commerces de vêtements, les commerces de couture et d'accessoires, les magasins et ateliers de meubles, électroménagers et appareils électroniques, les librairies et papeteries, les antiquaires, les fleuristes, les quincailleries, les commerces de peinture, de vitre et de papier peint, les commerces d'articles de sport, les commerces d'instruments et d'accessoires de musique, les bijouteries, les commerces d'appareils et de fournitures photographiques, les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir, les opticiens, les magasins de fournitures pour artistes, les commerces d'accessoires de voyage, les commerces d'animaux de maison et autres commerces similaires;

2) *Catégorie 2*

Les commerces de détail requérant des espaces extérieurs pour l'exposition ou l'entreposage des biens et produits tels les commerces de vente de matériaux de construction, les pépinières, les centres horticoles, les établissements de vente au détail d'équipement de jardinage, les commerces de vente, de réparation ou de location de bateaux de plaisance, de piscines, de véhicules récréatifs, de roulottes et de maisons mobiles, les commerces de vente ou de location de véhicules automobiles et autres commerces similaires; »

- 2° Le remplacement du texte du sous-paragraphe 3) *Les services financiers* du paragraphe b) *Services commerciaux* par le texte suivant :

« Comprend les banques, les caisses populaires, les institutions financières et autres services similaires »

- 3° La suppression, au sous-paragraphe 4) *Les services personnels* du paragraphe b) *Services commerciaux*, de « les modistes, », « les presseurs », « les clubs vidéos, » et « les agences de rencontre »;

- 4° Le remplacement du texte de l'item *ii) Catégorie 2* du sous-paragraphe 6) *Les services récréatifs* du paragraphe b) *Services commerciaux* par le texte suivant :

« Établissements commerciaux où peut s'exercer une activité récréative nécessitant des superficies extérieures réduites et/ou utilisées de façon intensive comme mini-golfs, terrain de pratique de golf, parcs d'amusement, terrains d'exposition, plages



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



commerciales, terrains de tennis, glissades d'eau, marina, étang de pêche, piscines commerciales, surfaces de hockey extérieur et autres établissements similaires; »

5° Le remplacement du texte de l'item *ii) Catégorie 2* du sous-paragraphe 7) *Les services routiers* du paragraphe b) *Services commerciaux* par le texte suivant :

« Établissements servant à la vente de l'essence, à la recharge d'automobiles électriques et à la vente de biens de consommation et à la restauration rapide; »

6° La suppression, à la section i) *Catégorie 1* du sous-paragraphe 9) *Les services touristiques* du paragraphe b) *Services commerciaux*, de « les meublés touristiques, »

ARTICLE 5

L'article 410 intitulé *Le groupe « RÉCRÉOTOURISME » (Rto)* est abrogé.

ARTICLE 6

Le texte de l'article 500 est remplacé par le texte suivant :

« Il ne peut y avoir qu'une seule utilisation principale et réglementaire par terrain. L'utilisation d'un terrain implique les utilisations accessoires et complémentaires de cette utilisation principale. L'utilisation principale du terrain correspond à celle du bâtiment principal, l'utilisation du terrain résiduel devenant alors accessoire. Toutefois, pour les usages des groupes « Public », « Conservation » et « Agricole », un terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain de bâtiment principal; en ce cas, il peut y avoir un ou des bâtiments accessoires pour les utilisations accessoires et complémentaires. »

ARTICLE 7

Le texte de l'article 501 est remplacé par le texte suivant :

« Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une seule utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes mais de même nature. Il peut avoir également des utilisations accessoires et complémentaires et il peut avoir, sur le même terrain que le bâtiment principal, des bâtiments accessoires pour ces utilisations accessoires et complémentaires. Mais il ne peut y avoir plus d'un bâtiment principal par terrain. En certains cas prévus par le règlement, un bâtiment peut avoir une utilisation mixte résidentielle et commerciale. »

ARTICLE 8

L'article 508 est modifié de la façon suivante :

a) Le titre du paragraphe a) *Cour avant réglementaire* est remplacé par « Cour avant réglementaire et cour avant secondaire réglementaire »

b) Le premier alinéa du paragraphe a) est remplacé par le texte suivant :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



« Aucun usage n'est permis dans la cour avant réglementaire et dans la cour avant secondaire réglementaire sauf les suivants: »

- c) Le texte du sous-paragraphe 5) du paragraphe a) est remplacé par le texte suivant :

« Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée et n'excédant pas une distance de 3 m du pan du mur; »

- d) Le titre du paragraphe b) *Cour avant excédentaire* est remplacé par « Cour avant excédentaire et cour avant secondaire excédentaire »;

- e) Le premier alinéa du paragraphe b) est remplacé par le texte suivant :

« Aucun usage n'est permis dans la cour avant excédentaire et dans la cour avant secondaire excédentaire sauf les suivants: »

- f) Le texte du sous-paragraphe 6) du paragraphe c) *Cours latérales* est remplacé par le texte suivant :

« Les escaliers à découvert menant du niveau du terrain à la cave, au sous-sol, au rez-de-chaussée et n'excédant pas une distance de 3 m du pan du mur; »

ARTICLE 9

La première ligne du tableau 1 de l'article 515 est modifiée de la façon suivante :

<i>Type d'usages</i>	<i>Endroit autorisé sur le terrain</i>	<i>Dispositions spéciales</i>
<i>Tous les types d'habitations sauf les habitations multifamiliales</i>	Dans les cours latérales ou arrière, dans les allées accédant à un garage ou à un abri d'auto permanent ou dans la partie de la cour avant située hors du prolongement du mur de façade de l'habitation. Toutefois, pour les habitations en série, le stationnement est autorisé dans toute partie de la cour avant.	

ARTICLE 10

Le chapitre 6 Dispositions relatives à l'affichage est remplacé par le texte suivant :

« CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

600. GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes et ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

Les enseignes suivantes ne sont cependant pas régies par le présent chapitre :

- a) Une enseigne émanant d'une autorité gouvernementale au niveau fédéral, provincial ou municipal;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- b) Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation publique;
- c) Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2);
- d) Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services.

601. EMPLACEMENT

La localisation générale de toute enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Sauf dans le cas d'une enseigne directionnelle, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère;
- b) Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrière et latérales ni sur les murs arrière et latéraux d'un bâtiment, sauf pour les cas d'exception prévus dans le présent règlement;
- c) Dans le cas d'un établissement n'ayant pas de façade sur voie publique compris dans un bâtiment regroupant plusieurs établissements commerciaux, il est permis d'installer une enseigne sur le mur où se trouve la porte y donnant accès;
- d) Aucune enseigne ne peut être en saillie au-dessus de l'emprise publique, sauf pour les enseignes qui sont placées sur des bâtiments implantés sans marge de recul.

602.EMPLACEMENT OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST INTERDITE

L'installation d'une enseigne est interdite aux emplacements suivants :

- a) Sur ou au-dessus d'un toit d'un bâtiment;
- b) Sur un bâtiment accessoire sauf si celui-ci abrite un usage commercial ou domestique autorisé par le présent règlement;
- c) Sur une clôture, à l'exception des clôtures installée sur les terrains de sport;
- d) Sur un poteau de service public et de signalisation routière;
- e) Au-dessus d'une marquise;
- f) Sur une galerie, un balcon, un escalier, à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant une porte, une fenêtre, une issue, une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre ou tout autre élément architectural sauf lorsqu'autorisée au présent chapitre;
- g) Sur le toit d'un bâtiment;
- h) Sur un arbre;
- i) Sur ou au-dessus d'une emprise publique, sous réserve de dispositions spécifiques telles que spécifiées dans ce chapitre;
- j) Sur un élément naturel (cap de roche, rocher, falaise);
- k) À moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

603.ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- a) Les enseignes clignotantes ou éclatantes, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les véhicules d'urgence, à feux clignotants ou rotatifs disposés à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur;
- b) Les enseignes gonflables;
- c) Les enseignes mouvantes ou pivotantes, à l'exception d'une enseigne de barbier;
- d) Les enseignes de type fanion, guirlande et banderole, à l'exception des enseignes temporaires permises par le présent règlement;
- e) Les enseignes portatives de type "sandwich";
- f) Les enseignes électroniques ou à message variable, sauf lorsque spécifiquement permis au présent règlement;
- g) Les enseignes, dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou qui sont susceptibles de créer de la confusion avec un tel panneau, ou une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- h) Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- i) Les enseignes intégrées ou ajoutées sur une remorque ou un véhicule quelconque, de façon permanente ou non, immobilisés pour une période de plus de 48 heures de façon intentionnelle afin d'attirer le regard des personnes circulant sur la voie publique,
- j) Les enseignes peintes sur une partie permanente ou temporaire d'une construction, tels un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, une marquise, le pavage, l'asphalte ou tout autre matériau agrégé;
- k) Les panneaux-réclame, les enseignes publicitaires situées sur un terrain autre que celui du commerce annonceur, les enseignes comportant un dispositif sonore ou tout dispositif sonore utilisé pour annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention.

604. MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés pour la conception et la structure d'une enseigne :

- a) Papier et carton;
- b) Panneaux de carton fibre;
- c) Polythène;
- d) Contreplaqué;
- e) Panneaux de particules de bois ou de copeaux de bois agglomérés;
- f) Crézon non plastifié;
- g) Profilés métalliques et tôles non peintes;
- h) Bois brut et tout autre matériau primaire ou non transformé.

Il est toutefois autorisé le papier et le carton pour les enseignes temporaires sur vitrage.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



605.ÉCLAIRAGE

L'éclairage de toute enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une enseigne peut être éclairée par réflexion, rétroéclairée ou lumineuse;
- b) La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, la source lumineuse doit être orientée vers le sol;
- c) Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- d) L'alimentation électrique d'une enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion doit être entièrement dissimulée;
- e) L'éclairage des enseignes au DEL doit être ambré.

606.STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

La structure d'une enseigne permanente doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une enseigne sur bâtiment doit être solidement fixée à la construction sur laquelle elle est installée;
- b) Une enseigne détachée du bâtiment doit être solidement ancrée au sol et reposer sur des piliers ou sur une base conçue pour en supporter la charge, résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent;
- c) Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour l'installation et le soutien de toute enseigne sauf dans le cas d'une enseigne perpendiculaire au bâtiment.

607.ENTRETIEN

L'entretien d'une enseigne, incluant sa structure, doit être conforme aux conditions suivantes :

- a) Toute enseigne doit être gardée propre, être bien entretenue et ne présenter aucune pièce abîmée;
- b) Toute défektivité dans le système d'éclairage doit être corrigée en tenant compte des nouvelles technologies afin de diminuer l'impact environnemental de l'éclairage;
- c) La surface d'une enseigne ne doit pas être dépourvue complètement ou partiellement de son revêtement d'origine et doit demeurer d'apparence uniforme;
- d) Toute enseigne doit être entretenue de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage, d'altération, d'affaissement, d'inclinaison ou de dégradation des composantes;
- e) Une enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et des biens.

608.ENLÈVEMENT

Une enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la cessation de l'usage concerné ou un événement qui n'existe plus à l'exception d'une cessation d'usage dû à un processus judiciaire en cours ou l'enseigne doit être enlevé après le jugement final.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Une structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

Dans le cas d'un établissement qui a cessé ou interrompu ses opérations, le contenu de l'enseigne, si celle-ci est conforme, doit être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, dans les 2 mois de la fin des opérations.

609. CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol non remanié se trouvant sous l'enseigne.

610. CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne est calculée en prenant ses plus grandes dimensions, vues en élévation, sous réserve de ce qui suit :

- a) Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés identiques, la superficie correspond à un de ses côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 65 centimètres. Si cette distance excède 65 centimètres, ou si les deux faces comportent des messages différents, le calcul de la superficie doit inclure l'aire de chacune des faces;
- b) Les éléments de support, tels les poteaux, attaches, montants, les colonnes, le socle et le muret sont exclus du calcul de la superficie d'une enseigne;
- c) Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle imaginaire dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés;
- d) Si l'enseigne est de forme irrégulière ou est composée de plusieurs éléments irréguliers, sa superficie correspond à la somme de la superficie des trois plus petits rectangles imaginaires contigus qu'il est possible de former et dans lesquels toutes les parties de l'enseigne sont incorporées;

SECTION B. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

611. ENSEIGNES PERMANENTES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre et de la superficie des enseignes :

- a) Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- b) Les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, sans mentions publicitaires à la condition suivante :
 - 1) Une seule enseigne par terrain est autorisée;
 - 2) La superficie maximale est fixée à 0,6 mètre carré.
- c) Une enseigne à caractère non commercial annonçant une activité temporaire, un événement à caractère culturel ou sportif, une œuvre caritative, un club social ou sportif, un lieu historique, une construction patrimoniale, etc., aux conditions suivantes :
 - 1) L'enseigne doit être localisée et installée sur une structure aménagée à cette fin, appartenant à la municipalité;
 - 2) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 3 par terrain;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- 3) La superficie maximale pour chacune des enseignes est de 3 mètres carrés.
- d) Une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété, pourvu que sa longueur n'excède pas 60 centimètres et que sa hauteur n'excède pas 30 centimètres; une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et elle doit être apposée sur la façade principale, à l'exception d'un bâtiment principal n'ayant pas sa façade sur rue;
- e) Les enseignes sur parasol, aux conditions suivantes :
 - 1) Elles sont autorisées uniquement dans le périmètre d'un commerce offrant le service de restauration;
 - 2) Le message doit être imprimé ou cousu au parasol;
 - 3) L'enseigne ne peut être lumineuse ou éclairée.
- f) Les enseignes drapeau ou emblèmes d'un organisme religieux ou éducationnel;
- g) Les enseignes babillards indiquant les horaires et heures d'ouverture d'un établissement, le menu d'un restaurant sans service au volant, un calendrier d'évènements aux conditions suivantes :
 - 1) Une enseigne sur bâtiment par établissement est autorisée;
 - 2) L'enseigne doit s'intégrer au concept architectural de l'établissement sans jamais dépasser 1 mètre carré de superficie.
- h) Une enseigne directionnelle, d'information, d'orientation ou utilitaire ne comportant aucun message commercial ni aucune identification d'un produit ou d'un service, aux conditions suivantes :
 - 1) L'enseigne peut être sur le bâtiment ou détachée du bâtiment;
 - 2) Le nombre maximal est fixé à deux enseignes par terrain sauf dans le cas des cabanes à sucre éloignées de la voie publique de 500 mètres et plus;
 - 3) La superficie maximale est de 2 mètres carrés;
 - 4) Une enseigne détachée ne peut excéder 1,50 mètre de hauteur et doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre des limites du terrain.

612. ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes temporaires suivantes, ne faisant l'objet d'aucun éclairage, sont autorisées sans certificat d'autorisation et ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre et de la superficie des enseignes :

- a) Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale et scolaire;
- b) Les enseignes drapeau ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- c) Une enseigne de chantier indiquant des informations sur le projet, le promoteur ou tout autre professionnel ayant participé à la réalisation du projet, aux conditions suivantes :
 - 1) L'enseigne peut être installée uniquement lorsque le permis de construction a été délivré et elle doit être retirée au plus tard à la fin des



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



travaux. En aucun cas, la période d'affichage ne peut excéder la période des travaux;

- 2) Le nombre maximal d'enseignes est fixé à 1;
 - 3) La superficie d'affichage maximale est de 3 mètres carrés;
 - 4) La hauteur maximale est de 3 mètres;
 - 5) Elle doit être implantée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
 - 6) L'enseigne peut être éclairée par réflexion ou par projection en dirigeant le flux lumineux vers le bas.
- d) Une affiche d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou d'une consultation populaire (référendum), enlevée dans les 30 jours suivant la fin de la campagne;
- e) Une enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou de parties de bâtiment, aux conditions suivantes :
- 1) Une seule enseigne par bâtiment principal ou par terrain est autorisée, à l'exception des terrains d'angle où il est autorisé une enseigne visible par voie publique;
 - 2) L'enseigne doit être placée sur le bâtiment principal faisant l'objet d'une vente ou location ou sur le terrain du bâtiment auquel elle se réfère de façon à être visible de la voie publique;
 - 3) Lorsque l'enseigne est sur le bâtiment, la superficie maximale est de 0,5 mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et à 1 mètre carré dans les autres cas;
 - 4) Lorsque l'enseigne est détachée du bâtiment, la superficie est fixée à 1 mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et à 3 mètres carrés dans les autres cas;
 - 5) Elle ne doit pas être lumineuse ou éclairée;
 - 6) L'enseigne doit être enlevée dans les 14 jours suivant la date de location ou de vente.
- f) Une enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, aux conditions suivantes :
- 1) Sa superficie maximale est de 3 m²;
 - 2) Elle doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat de vente;
 - 3) Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
- g) Une enseigne annonçant à une vente de liquidation, à une inauguration, à une fermeture, à un changement de propriétaire d'un commerce, aux conditions suivantes :
- 1) 1 enseigne est autorisée par bâtiment;
 - 2) L'enseigne est autorisée pour une période maximale de 30 jours à raison de 3 fois maximum pour une même année civile;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- 3) L'enseigne ou la banderole a une superficie maximale de 4 mètres carrés;
- 4) Une oriflamme doit respecter les conditions suivantes :
 - i. La superficie de l'oriflamme est limitée à 1,2 mètre carré;
 - ii. L'oriflamme est installée sur un lampadaire privé de sorte que sa projection soit orientée vers l'intérieur du terrain;
 - iii. Un dégagement minimum de 3 mètres est requis sous l'oriflamme;
 - iv. L'oriflamme est implantée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.
- 5) Une enseigne sur vitrine doit respecter les conditions suivantes :
 - i. La superficie totale des enseignes sur vitrine, temporaires et permanentes, ne doit pas excéder 50% de la fenestration;
 - ii. Elle est prohibée pour les usages du groupe « Habitation ».

SECTION C. ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

613.GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages, et ce dans toutes les zones de la municipalité. Les enseignes sur bâtiment regroupent différents types d'enseignes présentés à la présente section. Lorsqu'une enseigne sur bâtiment est autorisée, le type d'enseigne correspondant doit être installé conformément aux conditions de la présente section.

614.ENSEIGNE À PLAT

Une enseigne installée à plat sur un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment;
- b) La saillie de l'enseigne par rapport au bâtiment ne doit pas excéder 0,2 mètre;
- c) La face de l'enseigne doit être installée parallèlement au bâtiment;
- d) L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée;
- e) L'enseigne doit être localisée sous le débord de toit, sauf si elle est installée sur un fronton;
- f) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

615.ENSEIGNE EN SAILLIE

Une enseigne installée en saillie au mur doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,3 mètre;
- b) La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 1,5 mètre;
- c) L'enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée et sous le débord de toit;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- d) Toute composante ou partie d'une enseigne perpendiculaire doit respecter un dégagement minimum de 2,4 mètres par rapport au niveau du sol;
- e) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

616.ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne installée sur auvent doit respecter les conditions suivantes :

- a) La saillie maximale de l'auvent par rapport au bâtiment est fixée à 1 mètre;
- b) Toute composante ou partie d'une enseigne installée sur un auvent doit respecter un dégagement minimum de 2,4 mètres par rapport au niveau du sol;
- c) Une enseigne sur auvent ne peut être lumineuse ni éclairée par réflexion;
- d) L'enseigne sur auvent est autorisée uniquement au rez-de-chaussée;
- e) L'enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre;
- f) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

617.ENSEIGNE SUR MARQUISE

Une enseigne installée sur le côté d'une marquise doit respecter les conditions suivantes :

- a) La saillie de l'enseigne par rapport à la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre;
- b) L'enseigne doit être posée à plat sur une face de la marquise;
- c) L'enseigne ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée;
- d) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

618.ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne apposée sur un vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- a) Elle est autorisée uniquement dans le cas d'un établissement ne comprenant pas d'usage résidentiel. Cependant, une enseigne indiquant la présence d'un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public est autorisée pour tout usage résidentiel;
- b) Elle doit être apposée à l'intérieur du bâtiment;
- c) Elle ne peut excéder 25% de la surface vitrée sur laquelle elle est installée;
- d) Nonobstant toute disposition contraire, les lettres autocollantes ou peintes à la main sur le vitrage, les jets de sable sur vitre ou les cartons plastifiés sont autorisées. L'utilisation de papier est aussi permise, si elle est intégrée à un panneau rigide ou un cadre;
- e) Elle peut être lumineuse et l'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est autorisée;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- f) L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une voie publique et, lorsque l'entrée de l'établissement fait face à un stationnement, elle peut être localisée sur un mur faisant face à ce de stationnement.

SECTION D. ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

619.GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages, et ce dans toutes les zones de la municipalité. Lorsqu'une enseigne détachée est autorisée, le type d'enseigne correspondant doit être installé conformément aux conditions de la présente section.

620.ENSEIGNE SUR POTEAU

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être installée dans la cour avant ou la cour avant secondaire, perpendiculairement ou parallèlement à une ligne de terrain adjacent à une voie publique;
- b) Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- c) L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètre.

621.ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET

Une enseigne sur socle ou muret doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être installée dans la cour avant ou la cour avant secondaire, perpendiculairement ou parallèlement à une ligne de terrain adjacent à une voie publique;
- b) Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et 3 mètres par rapport au bâtiment principal;
- c) L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre;
- d) Un aménagement paysager doit être aménagé à la base de la structure. L'aménagement doit inclure des plantations (arbustes, vivaces, annuels).

623. ENSEIGNE COLLECTIVE

Lorsque le bâtiment comporte plusieurs occupants, une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret peut identifier plusieurs de ces occupants ainsi que le nom du bâtiment ou du centre commercial, le nom du propriétaire ou du gestionnaire du bâtiment, ainsi que le numéro civique.

NOMBRE ET SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉ

624. NOMBRE D’ENSEIGNES

La superficie maximale d'affichage prescrite à la présente section pour les enseignes sur bâtiment peut être répartie sur plusieurs enseignes.

Lorsqu'autorisée, une seule enseigne détachée du bâtiment peut être implantée par terrain.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



625. USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages du groupe « Habitation (H) » :

Caractéristiques	Métier, profession ou activité autorisée dans l'habitation	Habitation multifamiliale ou résidence pour personnes âgées
Nombre maximal autorisé	1 enseigne	1 enseigne
Type d'enseigne	Au mur ou sur poteau	Sur socle ou muret
Superficie maximale	0,5 m ²	1 m ²
Hauteur maximale	1,5 mètre	1,5 mètre
Type d'éclairage	Par réflexion	Par réflexion ou rétroéclairée

626. USAGE DU GROUPE « COMMERCE »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages du groupe « Commerce » :

Caractéristiques	Dispositions
Superficie maximale d'affichage	<p>Enseignes sur bâtiment :</p> <p>0,5 mètre carré par mètre linéaire de la façade de l'établissement sur laquelle elles sont apposées, sans excéder 5 mètres carrés par enseigne.</p> <p>Dans le cas d'un centre commercial comportant des établissements n'ayant pas de façade extérieure sur rue ou sur un stationnement, la superficie est calculée sur l'ensemble du mur.</p> <p>Dans le cas d'un poste d'essence, des enseignes peuvent également être apposées selon les mêmes dispositions sur la marquise abritant les pompes, sans dépasser en hauteur ou en largeur la marquise.</p> <p>Enseigne détachée:</p> <p>0,3 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain sur la rue au bord de laquelle elle est implantée, sans excéder 5 mètres carrés, ou 10 mètres carrés pour une enseigne collective d'un centre commercial.</p>
Hauteur maximale (enseigne détachée)	4 m (6 m dans le cas d'un poste d'essence et d'un centre commercial)
Type d'éclairage	<p>Enseignes sur bâtiment : Tous types autorisés</p> <p>Enseigne détachée : éclairage par réflexion ou rétroéclairage.</p>

627. USAGES DES AUTRES GROUPES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages des groupes « Public », « Conservation », « Agriculture » et « Extraction ».

Caractéristiques	Dispositions
Superficie maximale	<p>Enseignes sur bâtiment :</p> <p>0,5 mètre carré par mètre linéaire de la façade sur laquelle elles sont apposées, sans excéder 10 mètres carrés par enseigne.</p> <p>Enseigne détachée:</p> <p>0,3 mètre carré par mètre linéaire de largeur de terrain sur la rue au bord de laquelle elle est implantée, sans excéder 10 mètres carrés.</p>
Hauteur maximale (enseigne détachée)	6 m
Type d'éclairage	<p>Enseignes sur bâtiment : Tous types autorisés</p> <p>Enseigne détachée : éclairage par réflexion ou rétroéclairage.</p>
Disposition spéciale	Malgré toute disposition contraire, l'enseigne peut être installée ou peinte sur un bâtiment de ferme ou sur un silo dans le cas d'une zone « Agricole (Ag) ».



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



AUTRES TYPES D'ENSEIGNES

628. ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Une enseigne électronique est autorisée pour un poste d'essence aux conditions suivantes :

- a) L'enseigne doit être intégrée à l'enseigne détachée du bâtiment et est calculée dans la superficie totale de l'enseigne;
- b) L'enseigne ne peut afficher que le prix du carburant.

629. ENSEIGNE-MENU D'UN SERVICE AU VOLANT

Une enseigne-menu est autorisée pour un établissement de restauration possédant un service au volant, aux conditions suivantes :

- a) Une enseigne-menu par terrain est autorisée. Toutefois, ce nombre peut être augmenté à 2 maximum dans le cas où l'allée du service au volant comprend deux voies;
- b) L'enseigne est autorisée dans toutes les cours d'un établissement possédant un service au volant;
- c) La hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
- d) La superficie maximale est fixée à 2 mètres carrés;
- e) La distance minimale par rapport à une ligne de terrain est être de 1 mètre;
- f) Une enseigne-menu peut être électronique. »

ARTICLE 11

Le texte de l'article 534 est modifié par la suppression de « Lors d'événements spéciaux générant des spectateurs ou des participants, une autorisation du Conseil municipal est exigée avant la tenue d'un tel événement. »

ARTICLE 12

L'article 704b est abrogé.

ARTICLE 13

L'article 801 est modifié par :

- 1° La suppression, au texte du paragraphe b), de « et jumelées »;
- 2° La suppression du texte « Kiosque, gazebo » de la première ligne du tableau 8 du paragraphe e);

ARTICLE 14

L'article 806 est modifié par le remplacement du texte suivant :

« Les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 50 % de leur superficie, ou 35% dans le cas des habitations en série. Une (1) entrée charretière d'une largeur maximale de 7 m (23 pi) est permise par habitation. Il est permis d'aménager une demi-lune comprenant deux (2) entrées charretières. Dans un tel cas, le pourcentage



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



de la superficie de la cour avant qui doit être gazonnée et plantée peut être réduit jusqu'à 25%. »

ARTICLE 15

L'article 807 est modifié de la façon suivante :

1° Le paragraphe a) *Chambres* est abrogé.

2° Le texte du premier alinéa du paragraphe d) *Gîte du passant* est remplacé par le texte suivant :

« Dans les zones où seules les habitations unifamiliales de structure isolée sont autorisées, soit les zones Ha-1, Ha-3, Ha-6, Ha-8, Ha-10, Ha-11, Ha-12, Ha-15, Ha-16, Ha-18, Ha-26, Ha-27, Ha-35, Ha-36, Ha-39, Ha-40, Ha-42, Ha-44, Ha-45, Ha-47, il est également permis d'opérer un gîte du passant dans une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes: »

3° Le texte du sous-paragraphe 1) du paragraphe d) *Gîte du passant* est remplacé par le texte suivant :

« Un maximum de cinq (5) chambres sont offertes en location; »

4° L'ajout, suite au sous-paragraphe 4) du paragraphe d) *Gîte du passant*, des sous-paragraphe suivants :

« 5) L'habitation est construite sur un terrain d'une superficie minimale de 1000 m².

6) Le propriétaire doit détenir une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec;

7) La location est autorisée pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs.

8) Un restaurant « Bonne table » est autorisé dans un gîte du passant, aux conditions suivantes :

- i. Des cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain selon les prescriptions du règlement.
- ii. Le restaurant peut être aménagé à l'intérieur du gîte et dans un bâtiment accessoire. Dans le cas où une terrasse extérieure est aménagée, celle-ci doit se situer à un minimum de 10 m (32,8 pi) de toute ligne de terrain.
- iii. Une plaque apposée au bâtiment ou une enseigne en projection d'une superficie maximale de 0,28 m² (3 pi²) constitue la seule identification extérieure du restaurant «Bonne table»; »

5° Le paragraphe e) *Restaurant « Bonne table »* est abrogé.

ARTICLE 16

L'article 900 est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa par le texte suivant :

« Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment principal. »



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 17

L'article 904 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Les bâtiments accessoires des établissements commerciaux sont permis dans les cours arrière et latérales à condition de respecter des marges latérales et arrière minimales à 1 m (3,28 pi). »

ARTICLE 18

L'article 913 est modifié par la suppression de la phrase « Une haie de cèdre ou une plantation de conifères doit être plantée du côté de toute rue publique de façon à que les roulettes ne soient pas visibles de la rue. »

ARTICLE 19

L'article 1000 est modifié par l'ajout à la fin du troisième alinéa de « , le cas échéant » après « bâtiment principal ».

ARTICLE 20

Le texte de l'article 1002 est modifié par la suppression de la phrase « Seules les coupes sanitaires y sont autorisées. »

ARTICLE 21

À la suite de l'article 1104e, l'article 1005 est ajouté :

« 1105 Dispositions relatives aux activités de culture du cannabis »

Tout établissement agricole faisant la culture de cannabis doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Aucune aire d'entreposage extérieur du cannabis ne peut être aménagée;
- 2) La culture du cannabis ne peut être effectuée à l'intérieur d'une habitation;
- 3) Tout affichage lié aux activités de culture du cannabis est prohibé, à l'exception de l'affichage du numéro civique;
- 4) La marge avant minimale de tout bâtiment servant à la culture ou à l'entreposage du cannabis est de 200 mètres;
- 5) Dans toute serre où la culture ou l'entreposage du cannabis est effectué et où un système d'éclairage intérieur est installé, des écrans thermiques bloquant au moins 85 % de la lumière doivent être installés au plafond et sur les murs du bâtiment;
- 6) Au moins un des systèmes suivants, conçus pour éliminer les odeurs de cannabis qui sortent du bâtiment ou d'une serre, doit être installé et maintenu dans un bâtiment ou une serre utilisé pour la culture ou l'entreposage du cannabis :
 - i. Système de ventilation muni d'un filtre biologique ou au charbon;
 - ii. Système de vaporisation d'agents de masquage ou de neutralisants d'odeurs;
 - iii. Générateurs d'ozone;
 - iv. Tout autre système permettant d'éliminer les odeurs du cannabis attesté par un ingénieur spécialisé en la matière;
- 7) Les activités d'entreposage, de séchage, d'emballage, d'étiquetage et de transformation des produits agricoles sont autorisées comme usage



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- complémentaire à la culture de cannabis. Elles doivent être réalisées entièrement à l'intérieur d'un bâtiment;
- 8) La vente de produits de la ferme est interdite sur un établissement réalisant la culture ou l'entreposage du cannabis;
 - 9) La connexion des installations à un réseau d'aqueduc municipal est interdite. »

ARTICLE 22

L'annexe « B » *Plan de zonage* est modifiée :

- 1° En créant la zone Ha-56 par la réduction de la portion sud de la zone Ha-27, tel illustré à l'annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2° En agrandissant la zone Ha-50 au détriment de la zone Ha-13, tel illustré à l'annexe « C » au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 3° En renommant les zones les zones Rto-17, Rto-34, Rto-48 et Rto-49 respectivement par Cm-17, Cm-34, Cm-48 et Cm-49;
- 4° En renommant la zone Rto-54 par Ha-54.

Le plan de zonage daté du 31 janvier 2020 de l'Annexe « B » du règlement de zonage numéro 322-2009 est remplacé par le plan de zonage daté du 30 juillet 2021 constituant l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 23

L'annexe « C » *La grille des usages et des normes* est modifiée :

- 1° Pour la colonne de la zone Rto-17, en remplaçant le numéro de zone dans la section « ZONES » par « Cm-17 » et en ajoutant un crochet vis-à-vis l'usage « Services touristiques/catégorie 1 »;
- 2° Pour la colonne de la zone Ha-18, en supprimant la note « (2) » vis-à-vis l'item « Services touristiques / catégorie 2 » de la section « COMMERCE » ainsi que la note « (2) Un restaurant «bonne table» est autorisé dans les habitations situées en bordure de la route 202 » dans la section « DISPOSITIONS SPÉCIALES »;
- 3° Pour la colonne de la zone Rto-34, en remplaçant le numéro de zone dans la section « ZONES » par « Cm-34 », en ajoutant un crochet vis-à-vis l'usage « Services touristiques/catégorie 1 » et en remplaçant dans la section « BÂTIMENT » la hauteur maximale par « 2 (9) » et dans la section « MARGES » les marges latérales minimales par « 6 »;
- 4° Pour la colonne de la zone Ha-39, en supprimant « * » de l'item « Sup. d'implan. (m2) min. » de la section « BÂTIMENT » et en supprimant la note « * La superficie minimale d'implantation est fixée à 100 m² pour 1 étage (85 m² pour 1½ et 2 étages) sur les terrains compris entre le lac Champlain et l'avenue de la Pointe-Jameson » dans la section « DISPOSITIONS SPÉCIALES »;
- 5° Pour la colonne de la zone Rto-48, en remplaçant le numéro de zone dans la section « ZONES » par « Cm-48 » et en ajoutant un crochet vis-à-vis l'usage « Services touristiques/catégorie 1 » et en remplaçant dans la section « BÂTIMENT » la hauteur maximale par « 2 (9) » et dans la section « MARGES » les marges latérales minimales par « 6 »;
- 6° Pour la colonne de la zone Rto-49, en remplaçant le numéro de zone dans la section « ZONES » par « Cm-49 » et en ajoutant un crochet vis-à-vis l'usage « Services touristiques/catégorie 1 »;
- 7° Pour la colonne de la zone Rto-54, en remplaçant le numéro de zone dans la section « ZONES » par « Ha-54 »;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



8° Pour les colonnes des zones Ha-1, Ha-3, Ha-6, Ha-8, Cm-22, Pb-37, Ha-39, Ha-42, Cons-43, Ha-44, Ha-45, Ha-47, Cm-49, Cm-54, Cm-55 :

- a. En ajoutant la note « (1) » dans la section « BÂTIMENT » vis-à-vis l'item « Hauteur (étage) max. » et dans la section « MARGES » vis-à-vis l'item « Marges latérales (m) min. »
- b. En ajoutant dans la section « DISPOSITIONS SPÉCIALES » la note suivante « (1) Sur les terrains riverains au lac Champlain : la hauteur maximale est de 2 étages (9 mètres) ; la marge latérale minimale est de 3 m pour les usages résidentiels et de 6 m pour les autres usages. »

9° Pour les colonnes des zones Cm-9, Ha-12, Ha-14, Ha-15 :

- c. En ajoutant la note « (3) » dans la section « BÂTIMENT » vis-à-vis l'item « Hauteur (étage) max. » et dans la section « MARGES » vis-à-vis l'item « Marges latérales (m) min. »
- d. En ajoutant dans la section « DISPOSITIONS SPÉCIALES » la note suivante « (1) Sur les terrains riverains au lac Champlain : la hauteur maximale est de 2 étages (9 mètres), la marge latérale minimale est de 3 m pour les usages résidentiels et de 6 m pour les autres usages. »;

10° En ajoutant, après la zone Cm-55, deux nouvelles colonnes pour la nouvelle zone « Ha-56 » ainsi que les normes afférentes.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Jacques Landry
Maire

Frédéric Martineau
Directeur général secrétaire-trésorier

¹ Adoption du 1^{er} projet de règlement : 2 août 2021
Avis de l'assemblée publique de consultation :
Assemblée publique de consultation :
Avis de motion du projet de règlement :
Adoption du second projet de règlement :
Avis public demande référendaire :
Adoption du règlement :
Envoi à la MRC :
Approbation de la MRC :
Avis de promulgation et entrée en vigueur :



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



**ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT N°322-2009-24
MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES FAISANT PARTIE DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 322-2009**

MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES			Ha-1	Cons-2	Ha-3	Cm-4	Cm-5	Ha-6	Cons-7	Ha-8		
NORMES			*		**	**		**		**		
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	540	RL	540	RL	RL	540	RL	540		
Profondeur	(m)	min.	23	RL	23	RL	RL	23	RL	23		
Frontage	(m)	min.	18	RL	18	RL	RL	18	RL	18		
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	1	1	1	1	1	1	1		
Hauteur	(étage)	max.	3(11) ⁽¹⁾	3(11)	3(11) ⁽¹⁾	3(11)	3(11)	3(11) ⁽¹⁾	3(11)	3(11) ⁽¹⁾		
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	62(50)	50	62(50)	62	62	62(50)	50	62(50)		
Largeur	(m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7		
STRUCTURE												
Isolée			√	√	√	√	√	√	√	√		
Jumelée												
En série												
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	6	10	6	6	10	6	10	6		
Marges latérales	(m)	min.	1,5 (1)	5	1,5 (1)	5	5	1,5 (1)	5	1,5 (1)		
Marge arrière	(m)	min.	6	10	6	6	6	6	10	6		
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	1	0	1	1	0	1	0	1		
% d'occupation du terrain		max.	30	5	30	30	30	30	5	30		
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis			√		√			√		√		
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine			√		√			√		√		
Zone sujette aux inondations			√	√					√			
RÈGLEMENT SUR LES PHA												
RÈGLEMENT SUR LES PAE												
AMENDEMENTS			341-2009 444-2017 322-2009-24	444-2017	341-2009 444-2017 322-2009-24	358-2010 444-2017	358-2010 444-2017	341-2009 2017 322-2009-24	444-2017	341-2009 444-2017 322-2009-24		
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
* Un inventaire archéologique doit être effectué sur la Pointe Fontaine avant la réalisation de tous travaux de gros œuvre.												
** Périmètre minimum de 200 mètres à respecter à partir de l'ancien site d'enfouissement pour toute nouvelle habitation ou tout établissement public.												
(1) <u>Sur les terrains riverains au lac Champlain : la hauteur maximale est de 2 étages (9 mètres), la marge latérale minimale est de 3 m pour les usages résidentiels et de 6 m pour les autres usages.</u>												



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES		Cm-9	Ha-10	Ha-11	Ha-12	Ha-13	Ha-14	Ha-14	Ha-15	Ha-16	
NORMES											
TERRAIN											
Superficie (m ²)	min.	540	540	540	540	400	540	390	540	540	
Profondeur (m)	min.	30	23	23	23	27,5	23	30	23	30	
Frontage (m)	min.	18	18	18	18	12,2	18	13	18	18	
BÂTIMENT											
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1	1	2	1	1	
Hauteur (étage)	max.	3(11) ⁽³⁾	3(11)	3(11)	3(11) ⁽³⁾	3(11)	3(11) ⁽³⁾	3(11) ⁽³⁾	3(11) ⁽³⁾	3(11)	
Sup. d'implan. (m ²)	min.	50	62(50)	62(50)	62(50)	51,3	62(50)	50	62(50)	62(50)	
Largeur (m)	min.	7	7	7	7	4,2	7	6	7	7	
STRUCTURE											
Isolée		√	√	√	√	√	√		√	√	
Jumelée								√			
En série											
MARGES											
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	4(1)	6	6	6	6	
Marges latérales (m)	min.	5 (3)	1,5	1,5	1,5 (3)	1,5	1,5 (3)	0 et 1,5 (3)	1,5 (3)	1,5	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	3,04(2)	6	6	6	6	
RAPPORTS											
Logement / bâtiment	max.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
% d'occupation du terrain	max.	30	30	30	30	50	30	30	30	30	
SERVICES											
Aqueduc et égout municipal requis		√		√	√	√	√	√	√	√	
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES											
Bande de protection riveraine		√			√		√	√	√		
Zone sujette aux inondations											
RÈGLEMENT SUR LES PIIA											
		√	√	√	√	√	√	√	√	√	
RÈGLEMENT SUR LES PAE											
				√		√				√	
AMENDEMENTS											
		358-2010-444-2017- <u>322-2009-24</u>	341-2009-444-2017	341-2009-444-2017	341-2009-444-2017- <u>322-2009-24</u>	341-2009-367-2011-358-2010-444-2017-446-2017	341-2009-444-2017- <u>322-2009-24</u>	341-2009-444-2017- <u>322-2009-24</u>	341-2009-444-2017- <u>322-2009-24</u>	341-2009-444-2017	
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
* Les dispositions de l'article 808 s'appliquent.											
(1) Le long de l'avenue Champlain, entre les rues Roger-Vanier et des Colibris, la marge avant minimale est fixée à 3,04 m. Voir aussi les dispositions sur la marge avant à l'article 808.											
(2) Sur les terrains de coin, la marge arrière minimale est fixée à 1,5 m.											
(3) <u>Sur les terrains riverains au lac Champlain : la hauteur maximale est de 2 étages (9 mètres), la marge latérale minimale est de 3 m pour les usages résidentiels et de 6 m pour les autres usages.</u>											



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322.

<i>ZONES</i> ⇒	Cm- 17	Rto- 17	Ha-18	Pb-19	Ha-20	Ha-20	Pb-21	
USAGES PERMIS ↓								
HABITATION								
Unifamiliale			√		√	√		
Bifamiliale et triplex								
Quadruplex et quintuplex								
Multifamiliale								
Habitation pour personnes âgées								
Maison modulaire(1)								
COMMERCE								
Commerce de détail / catégorie 1								
Commerce de détail / catégorie 2								
Services administratifs								
Services culturels								
Services financiers								
Services personnels								
Services professionnels								
Services récréatifs / catégorie 1								
Services récréatifs / catégorie 2								
Services récréatifs / catégorie 3	√							
Services routiers / catégorie 1								
Services routiers / catégorie 2								
Services techniques / catégorie 1								
Services techniques / catégorie 2								
Services touristiques / catégorie 1	√						√(3)	
Services touristiques / catégorie 2	√		√					
Services touristiques / catégorie 3								
Services touristiques / catégorie 4								
PUBLIC								
Services publics / catégorie 1			√	√	√	√	√	
Services publics / catégorie 2							√	
Services publics / catégorie 3				√				
CONSERVATION								
Conservation / catégorie 1								
Conservation / catégorie 2								
AGRICULTURE								
EXTRACTION								
Usage spécifique permis							√(3)	
Usage spécifique interdit								
(2) <u>Abrogé</u>								
(3) Un gîte du passant ou la location de chambres.								



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règ.
de zonage numéro 32

ZONES	Cm-17	Rto-17	Ha-18	Pb-19	Ha-20	Ha-20	Pb-21	
NORMES								
TERRAIN								
Superficie (m ²)	min.	630	540	600	540	390	540	
Profondeur (m)	min.	35	23	30	30	30	30	
Frontage (m)	min.	18	18	18	18	13	18	
BÂTIMENT								
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	2	1	
Hauteur (étage)	max.	3(11)	3(11)	3(11)	3(11)	3(11)	3(11)	
Sup. d'implan. (m ²)	min.	70	62(50)	50	62(50)	50	50	
Largeur (m)	min.	7	7	7	7	6	7	
STRUCTURE								
Isolée		√	√	√	√		√	
Jumelée						√		
En série								
MARGES								
Marge avant (m)	min.	10	6	8	6	6	6	
Marges latérales (m)	min.	5	1,5	3	1,5	0 et 1,5	3	
Marge arrière (m)	min.	8	6	6	6	6	6	
RAPPORTS								
Logement / bâtiment	max.	0	1	0	1	1	0	
% d'occupation du terrain	max.	30	30	30	30	30	30	
SERVICES								
Aqueduc et égout municipal requis		√	√	√	√	√	√	
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES								
Bande de protection riveraine		√	√					
Zone sujette aux inondations								
RÈGLEMENT SUR LES PIA		√	√	√	√	√	√	
RÈGLEMENT SUR LES PAE								
AMENDEMENTS		358-2010 444-2017 322-2009-24	358-2010 376-2012 424-2016	341-2009 444-2017	444-2017	341-2009 349-2010 444-2017	380-2012 444-2017	353-2010 444-2017



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

USAGES PERMIS ↓	ZONES ⇒										
	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Ext-23	Ha-24	Ha-24	Ha-24	Ha-25	
HABITATION											
Unifamiliale	√(2)	√(2)									√
Bifamiliale et triplex			√(2)								
Quadruplex et quintuplex											
Multifamiliale				√(2)							
Habitation pour personnes âgées				√							
Maison modulaire(1)											
COMMERCE											
Commerce de détail / catégorie 1					√						
Commerce de détail / catégorie 2											
Services administratifs					√						
Services culturels					√						
Services financiers					√						
Services personnels					√						
Services professionnels					√						
Services récréatifs / catégorie 1					√						
Services récréatifs / catégorie 2					√						
Services récréatifs / catégorie 3											
Services routiers / catégorie 1					√						
Services routiers / catégorie 2					√						
Services techniques / catégorie 1					√						
Services techniques / catégorie 2											
Services touristiques / catégorie 1					√						
Services touristiques / catégorie 2					√						
Services touristiques / catégorie 3											
Services touristiques / catégorie 4											
PUBLIC											
Services publics / catégorie 1	√	√	√	√	√						√
Services publics / catégorie 2					√						
Services publics / catégorie 3											
CONSERVATION											
Conservation / catégorie 1											
Conservation / catégorie 2											
AGRICULTURE											
EXTRACTION											
Usage spécifique permis							√				
Usage spécifique interdit							(1)				
(1) Carrière.											
(2) Voir article 901											



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES			Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Ext-23	Ha-24	Ha-24	Ha-24	Ha-25
NORMES												
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	540	720	540	725	540	600				<u>150</u>
Profondeur	(m)	min.	30	30	30	30	30	30				<u>30</u>
Frontage	(m)	min.	18	24	18	25	18	18				<u>5</u>
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	2	2	2	2	1				<u>2</u>
Hauteur	(étage)	max.	3(11) ⁽¹⁾	3(11) ⁽¹⁾	3(11) ⁽¹⁾	3(13) ⁽¹⁾	3(13) ⁽¹⁾	3(11)				<u>3(11)</u>
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	60(50)	50	50	100	50	50				<u>40</u>
Largeur	(m)	min.	7	5	7	12	7	7				<u>5</u>
STRUCTURE												
Isolée			√		√	√	√	√				
Jumelée												
En série				√								√
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	8	8	8	8	8	8				<u>7</u>
Marges latérales	(m)	min.	1,5(1)	1,5(1)	1,5(1)	5(1)	5(*) ⁽¹⁾	3				<u>1,5</u>
Marge arrière	(m)	min.	6	6	6	8	6	8				<u>6</u>
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	1	6	2-3	<u>30</u>	2-3	0				<u>1</u>
% d'occupation du terrain		max.	35	35	35	35	35	20				<u>50</u>
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√	√	√	√				√
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine			√	√	√	√	√					
Zone sujette aux inondations			√	√	√	√	√					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA												
			√	√	√	√	√	√				√
RÈGLEMENT SUR LES PAE												
												√
AMENDEMENTS												
			358-2010	383-2012	358-2010	358-2010	358-2010	444-2017	341-2009	341-2009	341-2009	<u>322-2009-24</u>
			444-2017	444-2017	444-2017	444-2017	383-2012		444-2017	444-2017	358-2010	
			322-2009-23	322-2009-23	322-2009-23	322-2009-23	407		322-2009-23	322-2009-23	444-2017	
			<u>322-2009-24</u>	<u>322-2009-24</u>	<u>322-2009-24</u>	<u>322-2009-24</u>	444-2017				322-2009-23	
							<u>322-2009-24</u>					
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
(*) Dans le cas des résidences de tourisme, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 m.												
<u>(1) Sur les terrains riverains au lac Champlain : la hauteur maximale est de 2 étages (9 mètres), la marge latérale minimale est de 3 m pour les usages résidentiels et de 6 m pour les autres usages.</u>												



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Ha-25	Ha-25	Ha-25	Ha-26	Ha-27	Cons- 28 ABROGÉ	Ag-29	Cm- 30	Cm- 30	Ag-31
	HABITATION									
Unifamiliale	√			√	√		√(2)	√(3)		√(2)
Bifamiliale et triplex	√									
Quadruplex et quintuplex		√								
Multifamiliale			√							
Habitation pour personnes âgées			√							
Maison modulaire(1)										
COMMERCE										
Commerce de détail / catégorie 1									√	
Commerce de détail / catégorie 2									√	
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1									√	
Services récréatifs / catégorie 2									√	
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1									√	
Services routiers / catégorie 2									√	
Services techniques / catégorie 1									√	
Services techniques / catégorie 2									√	
Services touristiques / catégorie 1									√	
Services touristiques / catégorie 2									√	
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
PUBLIC										
Services publics / catégorie 1	√	√	√	√	√				√	√
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										
CONSERVATION										
Conservation / catégorie 1										
Conservation / catégorie 2										
AGRICULTURE										
							√(1)			√(1)
EXTRACTION										
Usage spécifique permis										
Usage spécifique interdit										
(1) Sujet aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement. (2) --- (3) Voir article 901										



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES			Ha-25	Ha-25	Ha-25	Ha-26	Ha-27	Cons- 28 ABROGÉ	Ag-29	Cm- 30	Cm- 30	Ag-31
NORMES												
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	540	600	725	540	540		RL	RL	RL	RL
Profondeur	(m)	min.	30	30	30	30	30		RL	RL	RL	RL
Frontage	(m)	min.	18	20	25	18	18		RL	RL	RL	RL
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	2	2	1	1		1	1	1	1
Hauteur	(étage)	max.	3(11)	3(11)	3(11)	3(11)	3(11)		3(11)	3(11)	3(11)	3(11)
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	50	75	100	62(50)	62(50)		60(50)	60(50)	60	62(50)
Largeur	(m)	min.	7	10	12	7	7		7	7	7	8
STRUCTURE												
Isolée			√	√	√	√	√		√	√	√	√
Jumelée												
En série												
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	7	7	7	6	6		8	8	8	8
Marges latérales	(m)	min.	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5		10	1,5	5	10
Marge arrière	(m)	min.	6	8	8	6	6		8	6	6	8
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	1-2-3	5	12	1	1		1	1	1	1
% d'occupation du terrain		max.	30	30	30	30	30		20	30	35	20
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√	√	√					
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine												
Zone sujette aux inondations						√	√		√			
RÈGLEMENT SUR LES PHA			√	√	√	√	√		√	√	√	√
RÈGLEMENT SUR LES PAE			√	√	√		√					
AMENDEMENTS			341- 2009 444- 2017	341- 2009 444- 2017	341- 2009 444- 2017	341- 2009 444- 2017	341- 2009 444- 2017	358- 2010	358- 2010 444- 2017	358- 2010 444- 2017 322- 2009- 23	358- 2010 444- 2017	358- 2010 444- 2017
DISPOSITIONS SPÉCIALES												



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Cons- 32	Ha-33	Ha-33	Ha-33	Ha-33	Ha-33	Cm- 34	Ha-35	Cm- 36	Pb-37	
HABITATION											
Unifamiliale		√						√	√		
Bifamiliale et triplex			√								
Quadruplex et quintuplex				√							
Multifamiliale											
Habitation pour personnes âgées											
Maison modulaire(1)											
COMMERCE											
Commerce de détail / catégorie 1							√(2)		√(5)		
Commerce de détail / catégorie 2											
Services administratifs											
Services culturels											
Services financiers											
Services personnels											
Services professionnels											
Services récréatifs / catégorie 1											
Services récréatifs / catégorie 2							√(3)				
Services récréatifs / catégorie 3											
Services routiers / catégorie 1											
Services routiers / catégorie 2											
Services techniques / catégorie 1											
Services techniques / catégorie 2											
Services touristiques / catégorie 1						√	√				
Services touristiques / catégorie 2							√(4)		√(6)		
Services touristiques / catégorie 3											
Services touristiques / catégorie 4											
PUBLIC											
Services publics / catégorie 1		√	√			√	√	√		√	
Services publics / catégorie 2											
Services publics / catégorie 3											
CONSERVATION											
Conservation / catégorie 1	√										
Conservation / catégorie 2											
AGRICULTURE											
EXTRACTION											
Usage spécifique permis							(2)(3) (4)		(5)(6)		
Usage spécifique interdit	(1)										

(1) Aucun bâtiment n'est autorisé dans cette zone. (2) Boutiques de cadeaux, de lingerie, de produits du terroir, d'artisanat et d'œuvres d'art. (3) Plage commerciale, centre d'activités nautiques non motorisées, centre de pratique de pêche, terrain de pique-nique, halte pour randonneurs. (4) Restaurant «Bonne table». (5) Dépanneur. (6) Restaurant casse-croute.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES	Cons-32	Ha-33	Ha-33	Ha-33	Ha-33	Ha-33	Cm-34	Ha-35	Cm-36	Pb-37	
TERRAIN											
Superficie (m ²) min.	RL	150 *	540	600	750	540	540	540	400		
Profondeur (m) min.	RL	30	30	30	30	30**	30	30	20		
Frontage (m) min.	RL	5	18	20	18	18	18	18	20		
BÂTIMENT											
Hauteur (étage) min.	1	2	2	2	1	1	1	1	1	1	
Hauteur (étage) max.	3(11)	3(11)	3(11)	3(11)	3(11)	<u>2(9)</u>	3(11)	3(11)	3(11) ⁽¹⁾		
Sup. d'implan. (m ²) min.	50	50	60	75	70	50	62(50)	62(50)			
Largeur (m) min.	7	5	7	10	7	7	7	7			
STRUCTURE											
Isolée	√		√	√	√	√	√	√	√	√	
Jumelée											
En série		√									
MARGES											
Marge avant (m) min.	10	8	8	8	8	8	6	8	8		
Marges latérales (m) min.	5	1,5	1,5	1,5	1,5	<u>6</u>	1,5	5	<u>5(1)</u>		
Marge arrière (m) min.	10	8	8	8	8	10	6	6	10		
RAPPORTS											
Logement / bâtiment max.	0	6	2	5	0	0	1	1	0		
% d'occupation du terrain max.	5	30	30	30	30	30	30	30	20		
SERVICES											
Aqueduc et égout municipal requis		√	√	√	√	√	√	√	√	√	
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES											
Bande de protection riveraine	√					√			√		
Zone sujette aux inondations	√	√	√		√	√	√	√	√	√	
RÈGLEMENT SUR LES PIAA											
	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	
RÈGLEMENT SUR LES PAE											
		√	√	√	√		√				
AMENDEMENTS											
	444-2017	341-2009 444-2017	341-2009 444-2017	341-2009 444-2017	341-2009 444-2017	358-2010 378-2012 444-2017 322-2009-24	341-2009 444-2017	358-2010 444-2017	358-2010 444-2017	358-2010 444-2017	<u>322-2009-24</u>
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
* Par unité de logement.											
** Voir règlement de lotissement pour la profondeur minimale requise.											
<u>(1) Sur les terrains riverains au lac Champlain : la hauteur maximale est de 2 étages (9 mètres), la marge latérale minimale est de 3 m pour les usages résidentiels et de 6 m pour les autres usages.</u>											



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Ag-38	Ha-39	Ha-40	Ag-41	Ha-42	Cons-43	Ha-44	Ha-45		
HABITATION										
Unifamiliale	√(1)	√	√	√(1)	√		√	√		
Bifamiliale et triplex										
Quadruplex et quintuplex										
Multifamiliale										
Habitation pour personnes âgées										
Maison modulaire(1)										
COMMERCE										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
PUBLIC										
Services publics / catégorie 1		√	√				√	√		
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										
CONSERVATION										
Conservation / catégorie 1						√				
Conservation / catégorie 2										
AGRICULTURE										
	√(1)			√(1)						
EXTRACTION										
Usage spécifique permis										
Usage spécifique interdit						(2)				
(1) Sujet aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement. (2) Aucun bâtiment n'est autorisé dans cette zone.										



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES			Ag-38	Ha-39	Ha-40	Ag-41	Ha-42	Cons-43	Ha-44 **	Ha-45		
NORMES												
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	RL	540	540 ***	RL	540	RL	540 ***	RL		
Profondeur	(m)	min.	RL	30	30 ***	RL	30	RL	30 ***	RL		
Frontage	(m)	min.	RL	18	18 ***	RL	18	RL	18 ***	RL		
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	1	1	1	1	1	1	1		
Hauteur	(étage)	max.	3(11)	3(11) ⁽¹⁾	3(11)	3(11)	3(11) ⁽¹⁾	3(11) ⁽¹⁾	3(11) ⁽¹⁾	3(11) ⁽¹⁾		
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	62(50)	80(62)	62(50)	62(50)	62(50)	50	62(50)	62(50)		
Largeur	(m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7		
STRUCTURE												
Isolée			√	√	√	√	√	√	√	√		
Jumelée												
En série												
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	8	8	8	8	8	10	8	8		
Marges latérales	(m)	min.	10	1,5 ⁽¹⁾	1,5	10	1,5 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	1,5 ⁽¹⁾	1,5 ⁽¹⁾		
Marge arrière	(m)	min.	8	8	8	8	8	10	8	8		
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	1	1	1	1	1	0	1	1		
% d'occupation du terrain		max.	20	30	30	20	30	5	30	30		
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis				√			√					
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine				√			√	√	√	√		
Zone sujette aux inondations					√		√	√		√		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			√	√	√	√	√	√	√	√		
RÈGLEMENT SUR LES PAE										√		
AMENDEMENTS			358-2010 444-2017	341-2009 444-2017 322-2009-24	341-2009 424-2016 444-2017	358-2010 444-2017	341-2009 444-2017 322-2009-24	444-2017 322-2009-24	341-2009 424-2016 444-2017 322-2009-24	341-2009 444-2017 322-2009-24		
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
* Abrogé ** Un inventaire archéologique doit être effectué sur les terrains adjacents à l'embouchure du ruisseau Désourdy avant la réalisation de tous travaux de gros œuvre.												
*** Dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout, les dimensions minimales du terrain doivent être conformes à celles apparaissant au tableau 1 du règlement de lotissement de la municipalité.												
<u>(1) Sur les terrains riverains au lac Champlain : la hauteur maximale est de 2 étages (9 mètres), la marge latérale minimale est de 3 m pour les usages résidentiels et de 6 m pour les autres usages.</u>												



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Cons- 46	Ha-47	<u>Cm-</u> 48	<u>Cm-</u> 49	Ha 50	Pb 51	Pb 52	Pb 53	<u>Ha</u> 54	Cm 55
HABITATION										
Unifamiliale		√								
Bifamiliale et triplex										
Quadruplex et quintuplex										
Multifamiliale					√(5)				√	
Habitation pour personnes âgées					√(5)					
Maison modulaire(1)										
COMMERCE										
Commerce de détail / catégorie 1			√(2)	√(2)						
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										√
Services récréatifs / catégorie 2			√(3)	√(3)						
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1			√	√						√
Services touristiques / catégorie 2			√(4)	√(4)						√
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
PUBLIC										
Services publics / catégorie 1		√	√	√	√					
Services publics / catégorie 2					√					
Services publics / catégorie 3										
CONSERVATION										
Conservation / catégorie 1	√									
Conservation / catégorie 2										
AGRICULTURE										
EXTRACTION										
Usage spécifique permis			(2)(3) (4)	(2)(3) (4)						
Usage spécifique interdit	(1)									

(1) Aucun bâtiment n'est autorisé dans cette zone. (2) Boutiques de cadeaux, de lingerie, de produits du terroir, d'artisanat et d'œuvres d'art. (3) Plage commerciale, centre d'activités nautiques non motorisées, centre de pratique de pêche, terrain de pique-nique, halte pour randonneurs. (4) Restaurant «Bonne table». (5) Un corridor couvert est aussi autorisé entre l'habitation et le centre communautaire.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES			Cons- 46	Ha-47	<u>Cm- 48</u>	<u>Cm- 49</u>	Ha 50	<u>Pb- 51</u>	<u>Pb- 52</u>	<u>Pb- 53</u>	<u>Ha 54</u>	<u>Cm 55</u>
NORMES												
TERRAIN												
Superficie	(m ²)	min.	RL	540	540	540	4800				725	630
Profondeur	(m)	min.	RL	30	30**	30**	30				30	35
Frontage	(m)	min.	RL	18	18	18	60				25	18
BÂTIMENT												
Hauteur	(étage)	min.	1	1	1	1	1				2	1
Hauteur	(étage)	max.	3(11)	3(11) ⁽¹⁾	<u>2(9)</u>	3(11) ⁽¹⁾	3(11)				4(15)	4(15)
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	50	80(62) *	50	50	600				100	70
Largeur	(m)	min.	7	7	7	7	40				12	7
STRUCTURE												
Isolée			√	√	√	√					√	√
Jumelée												
En série							√					
MARGES												
Marge avant	(m)	min.	10	8	8	8	4,88				8	10
Marges latérales	(m)	min.	5	1,5 <u>(1)</u>	<u>6</u>	1,5 <u>(1)</u>	0***				<u>5 (1)</u>	<u>5 (1)</u>
Marge arrière	(m)	min.	10	8	8	8	3,66				8	8
RAPPORTS												
Logement / bâtiment		max.	0	1	0	0	40				18	0
% d'occupation du terrain		max.	5	30	30	30	50				30	30
SERVICES												
Aqueduc et égout municipal requis				√	√	√	√				√	√
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES												
Bande de protection riveraine				√	√	√	√				√	√
Zone sujette aux inondations			√	√	√	√						
			√	√	√	√	√				√	√
RÈGLEMENT SUR LES PIA												
RÈGLEMENT SUR LES PAE												
AMENDEMENTS			444- 2017	341- 2009 444- 2017 <u>322- 2009- 24</u>	358- 2010 378- 2012 444- 2017 <u>322- 2017 2009- 24</u>	358- 2010 444- 2017 <u>322- 2009- 24</u>	412- 2015 444- 2017 322- 2009- 23	412- 2015 444- 2017 322- 2009- 23	412- 2015 444- 2017 322- 2009- 23	412- 2015 444- 2017 322- 2009- 23	424- 2016 431- 2016 444- 2017 <u>322- 2009- 24</u>	424- 2016 431- 2016 444- 2017 <u>322- 2009- 24</u>
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
* La superficie minimale d'implantation est fixée à 100 m ² pour 1 étage (85 m ² pour 1½ et 2 étages) sur les terrains compris entre le lac Champlain et l'avenue de la Pointe-Jameson et entre le lac et l'avenue Missisquoi.												
** Voir règlement de lotissement pour la profondeur minimale requise sur les terrains riverains.												
*** Sauf aux extrémités où une marge latérale minimale de 2,45m doit être respectée.												
<u>(1) Sur les terrains riverains au lac Champlain : la hauteur maximale est de 2 étages (9 mètres), la marge latérale minimale est de 3 m pour les usages résidentiels et de 6 m pour les autres usages.</u>												



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

	ZONES ⇒									
USAGES PERMIS ↓		Ha-56	Ha-56							
HABITATION										
Unifamiliale		√	√							
Bifamiliale et triplex										
Quadruplex et quintuplex										
Multifamiliale										
Habitation pour personnes âgées										
Maison modulaire(1)										
COMMERCE										
Commerce de détail / catégorie 1										
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1										
Services touristiques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
PUBLIC										
Services publics / catégorie 1		√	√							
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										
CONSERVATION										
Conservation / catégorie 1										
Conservation / catégorie 2										
AGRICULTURE										
EXTRACTION										
Usage spécifique permis										
Usage spécifique interdit										



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement
de zonage numéro 322-2009

ZONES			Ha-56	Ha-56									
NORMES													
TERRAIN													
Superficie (m ²)	min.		378	270									
Profondeur (m)	min.		27	27									
Frontage (m)	min.		14	10									
BÂTIMENT													
Hauteur (étage)	min.		1	1									
Hauteur (étage)	max.		3(11)	3(11)									
Sup. d'implan. (m ²)	min.		62(50)	62(50)									
Largeur (m)	min.		6	6									
STRUCTURE													
Isolée			√										
Jumelée				√									
En série													
MARGES													
Marge avant (m)	min.		6	6									
Marges latérales (m)	min.		1,5	1,5									
Marge arrière (m)	min.		6	6									
RAPPORTS													
Logement / bâtiment	max.		1	1									
% d'occupation du terrain	max.		30	30									
SERVICES													
Aqueduc et égout municipal requis			√	√									
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES													
Bande de protection riveraine													
Zone sujette aux inondations			√	√									
REGLEMENT SUR LES PIA													
REGLEMENT SUR LES PAE													
AMENDEMENTS			322-2009- 24	322-2009- 24									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													

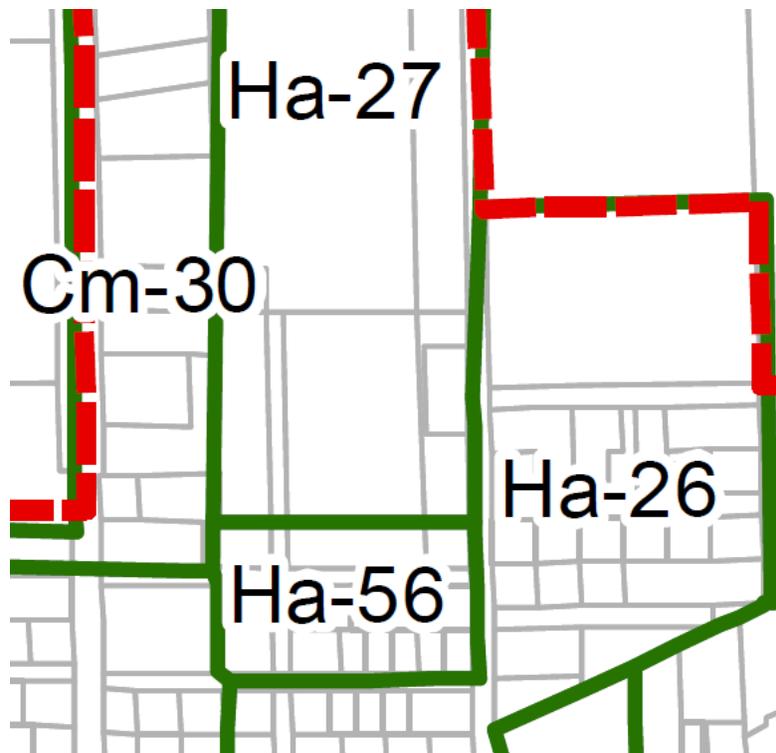
ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT N°322-2009-24
MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 322-2009

Plan

AVANT



APRÈS





RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



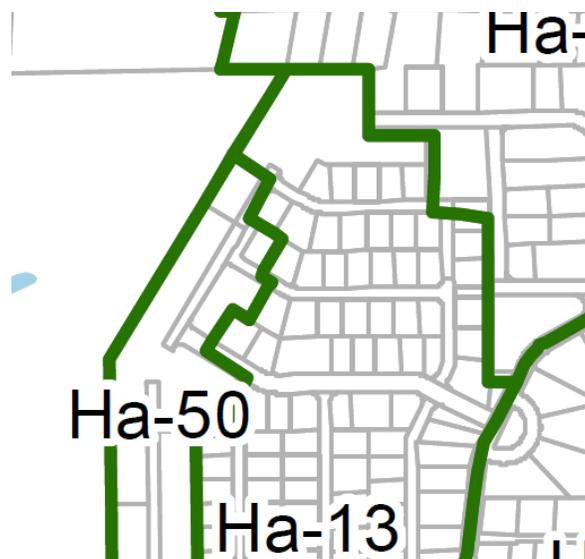
ANNEXE « C » DU RÈGLEMENT N°322-2009-24
MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 322-2009

Plan

AVANT



APRÈS





**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



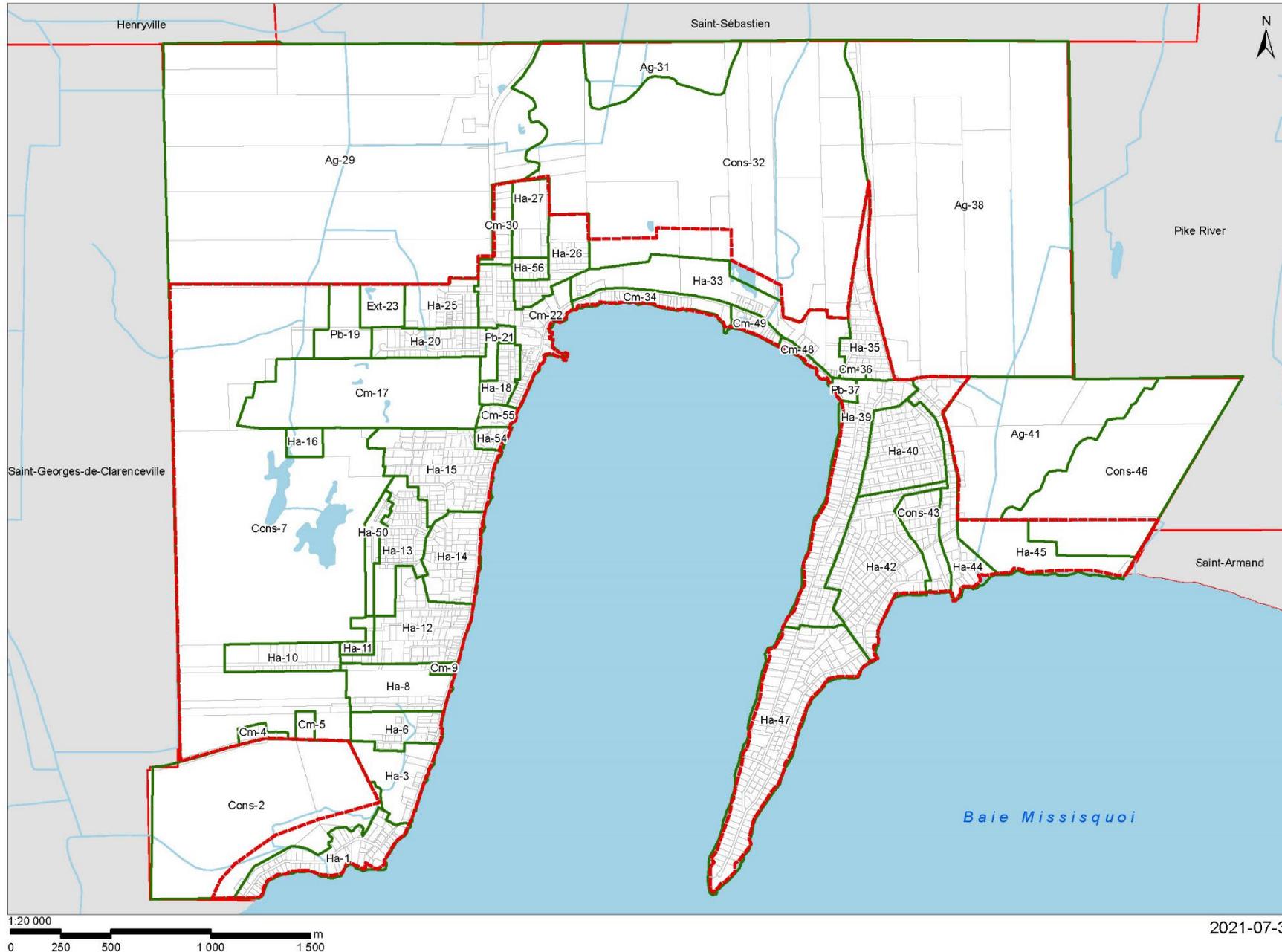
**ANNEXE « D » DU RÈGLEMENT N°322-2009-24
MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE
FAISANT PARTIE DU RÈGLEMENT DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 322-2009**

PLAN DE ZONAGE ANNEXE « B » du règlement de zonage numéro 322-2009

daté du 30 juillet 2021



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



Règlement de zonage
no. 322-2009
Annexe B : Plan de zonage
(modifié par le règlement 322-2009-24)

- Limites municipales
- Périmètre urbain
- Zonage municipal
- Hydrographie

Rév.	Date	Description	Par	App.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jacques Landry, Maire

Frédéric Martineau, Directeur général

Authentifié le: _____

BC2

2021-07-30